

## Conseil du trésor

---

Gouvernement du Québec

### C.T. 224397, 1<sup>er</sup> juin 2021

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### Modifications aux annexes I, II et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25 de l'article 134 de cette loi,

les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de tenir compte du fait que certains organismes ont changé de nom ou ont cessé leurs activités;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

---

## **Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou » par les mots « Syndicat des professeures et des professeurs du Cégep Limoilou »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de l'Outaouais » par les mots « Syndicat des Enseignantes et Enseignants du Cégep de l'Outaouais »;

4<sup>o</sup> par la suppression des mots « Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ) »;

5<sup>o</sup> par la suppression des mots « Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la présente loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000 »;

6<sup>o</sup> par la suppression des mots « Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil ».

**2.** L'annexe II de cette loi est modifiée au paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Association des institutions d'enseignement secondaire » par les mots « Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) ».

**3.** L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ) ».

**4.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Association des institutions d'enseignement secondaire » par les mots « Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) »;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots « Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 30 juin 1992 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou » par les mots « Syndicat des professeures et des professeurs du Cégep Limoilou »;

4<sup>o</sup> par le remplacement des mots « Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de l'Outaouais » par les mots « Syndicat des Enseignantes et Enseignants du Cégep de l'Outaouais »;

5<sup>o</sup> par la suppression des mots « Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ) »;

6<sup>o</sup> par la suppression des mots « Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000 »;

7<sup>o</sup> par la suppression des mots « Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil ».

**5.** Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de la prise de la présente décision.

74940